

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-21(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 22 mars 2021
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille vingt et un et le 30 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (participant à la réunion en visioconférence), Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Requête en annulation d'un arrêté portant cessation d'activité de plein droit et définitive d'un sapeur-pompier volontaire et nomination à l'honorariat – Procédure de médiation

Le Président expose :

Un adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires a introduit le 20 octobre 2020, devant le Tribunal administratif de Marseille, une requête en annulation de son arrêté portant cessation d'activité de plein droit et définitive et le nommant adjudant honoraire de sapeur-pompier.

Le dit arrêté a été pris en tenant compte de la manière de servir de l'intéressé et du fait qu'ayant atteint la limite d'âge il n'avait pas demandé à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de 60 ans, tel que le prévoit l'article R723-52 du code de la sécurité intérieure.

Sa nomination au grade d'adjudant honoraire a été prise sur le fondement de l'article R723-62 du code de la sécurité intérieure qui précise que l'honorariat est accordé, pour les grades de caporal honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, de sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires et d'adjudant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, par arrêté de l'autorité de gestion. Il est à préciser que l'appellation d'adjudant-chef se fonde sur l'obtention du grade d'adjudant. Cette appellation ne peut donc pas être considérée comme un grade.

Cet adjudant-chef a introduit un recours tendant à obtenir l'annulation de cette décision qu'il considère comme litigieuse car, sur le fondement de l'article R-723-61 du code de la sécurité intérieure, il dit prétendre au grade de lieutenant honoraire et considère avoir été rétrogradé et faire l'objet d'un manque de respect inacceptable. A ce titre il demandait 5000 euros de réparation au titre du préjudice moral.

Après étude de la requête en annulation, le Tribunal administratif a proposé aux parties de trouver une solution à ce litige par voie de médiation, en application des articles L.213-7 et suivants du code de justice administrative.

Cette proposition a été acceptée par les deux parties et par ordonnance en date du 22 février 2021, le Tribunal administratif de Marseille a désigné un médiateur qui aura la charge d'instruire ce dossier.

En conséquence, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à :

